



*PROCES VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU*

**MARDI 26 AOUT 2008**

Ordre du jour

08-46. Personnel – Création du comité technique paritaire .....	2
08-47. Urbanisme – Modification du plan local d'urbanisme – Approbation.....	3
Informations générales	

Le conseil municipal de PLESCOP, convoqué le 20 août 2008, s'est réuni le 26 août 2008, en session ordinaire en mairie.

**Présents (22) :** Nelly FRUCHARD (Présidente de la séance), Jean Yves LE MOIGNO, Christian GASNIER, Yolande GAUDAIRE, Danielle NICOLAS, Philippe LE RAY, Raymonde BUTTERWORTH, Yves LEROY, Bernard DANET, Claudine BOSSARD, Pascal VALCK, Patricia LE TALOUR, Paul MAHEU, Gilles LE CALONNEC, Pascal FONT, Didier NICOLAS, Vincent GEMIN, Monique TREMOUREUX, Fabienne BONNION, Dominique ABEL, Françoise JAFFREDO, Arnaud LE BOULAIRE

**Absents ayant donné pouvoir (5) :** Claudine LE GALLIC, Michèle AUFFRET, Sylvaine LE JEUNE, Cyril JAN, Stéphane ROY respectivement à Danielle NICOLAS, Yolande GAUDAIRE, Nelly FRUCHARD, Françoise JAFFREDO, Dominique ABEL

**Absents (0) :** Néant

**Secrétaire de séance :** Danielle NICOLAS

**Approbation du procès verbal de la séance précédente :** Unanimité. Arnaud LE BOULAIRE remercie le maire pour l'additif concernant le conseil de juin et ajoute qu'il aurait souhaité que soit mentionné le fait que son groupe avait demandé et obtenu deux titulaires. Le maire précise que ces postes figurent dans le procès-verbal. Il s'excuse également pour son absence à la commission conjointe du 19 août et précise que Stéphane ROY n'y a pas été invité. Le maire lui précise que la commission n'était en fait pas conjointe et que seuls les membres de la commission Développement étaient concernés.

Toujours sur la forme, Didier NICOLAS signale la masculinisation du prénom de Michèle AUFFRET en page 3.

## Délibération du 26 août 2008

### 08-46. Personnel – Création du comité technique paritaire

Nelly FRUCHARD lit et développe le rapport suivant :

#### Pourquoi un comité technique paritaire ?

Globalement, le comité technique paritaire (CTP) a pour mission de favoriser le dialogue social, ainsi que la participation des agents à la détermination de leurs conditions de travail et au fonctionnement des services.

Le CTP est donc une instance que l'administration-employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et à l'hygiène et la sécurité des agents, lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité (CHS). Cette instance rend alors des avis favorables ou défavorables aux décisions envisagées mais ces avis ne s'imposent pas à l'administration employeur qui peut finalement prendre des décisions contraires aux avis rendus. Il en est créé au sein de chaque collectivité comprenant plus de 50 agents, titulaires ou non, ou à l'échelon départemental pour les collectivités dont le nombre d'agents est inférieur à ce seuil.

Jusqu'ici, la commune de PLESCOP relevait du second régime, mais, ayant dépassé le seuil des 50 agents depuis 2001, elle doit aujourd'hui créer un CTP à l'échelon local.

#### Qui participe au comité technique paritaire ?

Comme son nom l'indique, le CTP est composé à parts égales de représentants de l'employeur et du personnel, titulaires et suppléants, dont le nombre, pour chaque collège, varie de 3 à 5 pour une commune de notre strate.

Les représentants de l'employeur sont désignés par le maire alors que les représentants du personnel sont élus pour 6 ans par les agents titulaires et non titulaires, au scrutin de liste à 2 tours avec représentation proportionnelle. En outre, et sous certaines conditions, des experts peuvent participer ponctuellement aux séances du comité, qui ne sont pas publiques toutefois.

Compte tenu de la modestie de notre structure, nous craignons de rencontrer des difficultés pour pourvoir le nombre de sièges affecté aux représentants du personnel (au moins 10% du personnel) le 6 novembre prochain (ou le 11 décembre si aucune liste n'est constituée). Aussi, après consultation des organisations syndicales, il est donc proposé de limiter la composition de ce comité technique paritaire ainsi :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés, représentant la collectivité ;
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus, représentant les agents.

Principales remarques : le maire rappelle qu'un groupe informel existait mais que la loi impose cette création officielle puis Christian GASNIER confirme à Yves LEROY que la liste des représentants du personnel est proposée par les syndicats.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :**

- **créer le comité technique paritaire de la commune de PLESCOP ;**
- **fixer la composition de ce comité dans les conditions précitées ;**
- **donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

**Pour : 27                      Contre : 0                      Abstention : 0**

## Délibération du 26 août 2008

### 08-47. Urbanisme – Modification du plan local d'urbanisme – Approbation

Christian GASNIER lit et développe le rapport suivant :

#### I. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION

La toute récente réforme du droit des sols oblige désormais une très forte réactivité et très grande rigueur des services instructeurs de l'Etat, ainsi que des services municipaux qui reçoivent les demandes d'autorisation ou les simples déclarations.

Dans ce contexte, nous avons impérativement besoin de documents fiables, lisibles et actualisés. D'où l'idée d'une clarification et d'une harmonisation du zonage en cœur de bourg. Par ailleurs il est apparu opportun de faire évoluer le plan local d'urbanisme sur des points mineurs qui ne remettent pas en cause son économie générale :

- Zone 1AUb du village du Moustoir : ajout d'un accès dans les orientations d'aménagement.
- Cœur de bourg : suppression d'un emplacement réservé n°13, déjà mis en œuvre, et nettoyage des planches graphiques n°2 et 3 (la n°3 constituant un zoom de la n°2) par la suppression :
  - d'exclus de la Zac de l'Hermine II qui figurent déjà sur le plan périmétral joint au PLU ;
  - et de trames vertes indicatives qui sont au demeurant moins importantes que celles réellement prévues dans la réalité.
- Secteur 1AUs du complexe sportif : harmonisation des intitulés des emplacements réservés n°6 et 7, qui sont fortement imbriqués dans les faits et mise en cohérence de différents documents du plan local d'urbanisme sur l'affectation précise du sous-secteur 1AUs.

#### II. CONTENU ET PORTEE DE LA MODIFICATION

##### A) ZONE AU DU VILLAGE DU MOUSTOIR

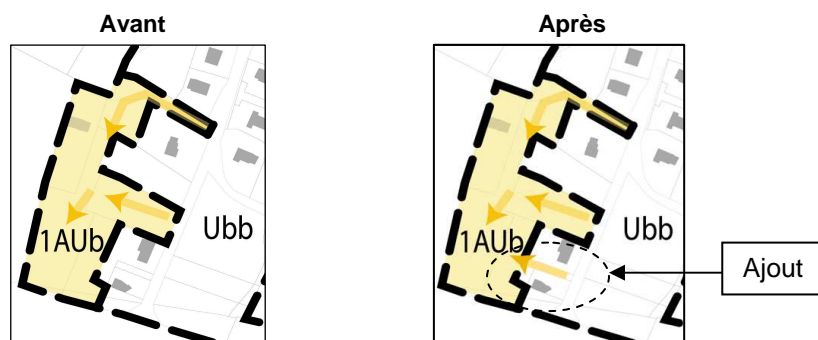
###### 1) Etendue et justification de la modification

L'orientation d'aménagement de ce secteur était destinée à rendre plus cohérente les accès en raison de désaccords persistants entre propriétaires du secteur.

Toutefois, des accords étant intervenus depuis la révision du plan local d'urbanisme, il paraît évident que l'orientation arrêtée alors induit des travaux d'aménagement exorbitants au regard de la possibilité d'accéder à une parcelle par une autre voie désormais disponible. Cela n'exclura toutefois pas que la desserte en réseaux reste cohérente.

###### 2) Documents modifiés

- **Orientations d'aménagement (page 20) :** un nouvel accès est créé qui ne remet pas en cause la cohérence de la zone. Les voies n'ont d'ailleurs pas besoin d'être paysagées.



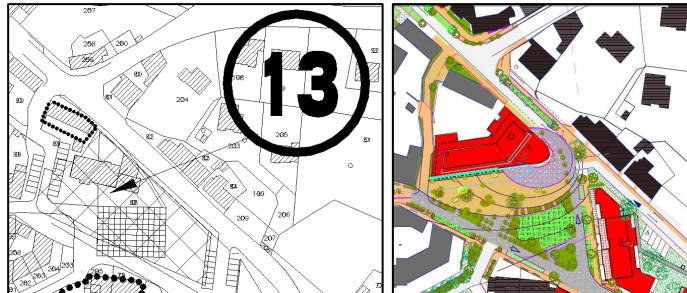
## B) SECTEUR DU CŒUR DE BOURG

### 1) Etendue et justification

#### Suppression de l'emplacement réservé n°13

Par délibération du 13 octobre 2003, l'assemblée avait approuvé la révision du plan local d'urbanisme qui prévoyait, notamment, un emplacement réservé n°13 couvrant l'intégralité de la parcelle AB 88 et qui était dédié à la réalisation de la mairie et à d'éventuels autres équipements.

Depuis, la société EADM a acquis la parcelle concernée pour notre compte, dans un cadre amiable (au prix du marché), et nous avons arrêté avec précision le périmètre des travaux de réalisation de la nouvelle mairie : la construction de cette dernière et de ses abords ne rendent indispensables que la partie Ouest de la parcelle, laissant ainsi libre de tout projet la partie Est.



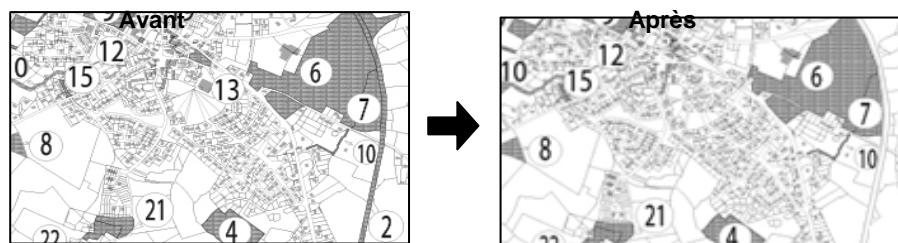
L'emplacement réservé n°13 est donc caduc, de fait, puisque l'acquisition nécessaire à la construction de la mairie et de ses abords a été réalisée par notre mandataire, et, en tout état de cause, sa partie Est s'avère largement inutile puisque les équipements publics envisagés un temps (la médiathèque et l'espace jeune) ont été réalisés en un autre lieu. Il convient donc de le supprimer officiellement au plan local d'urbanisme.

#### Suppression de surcharges graphiques

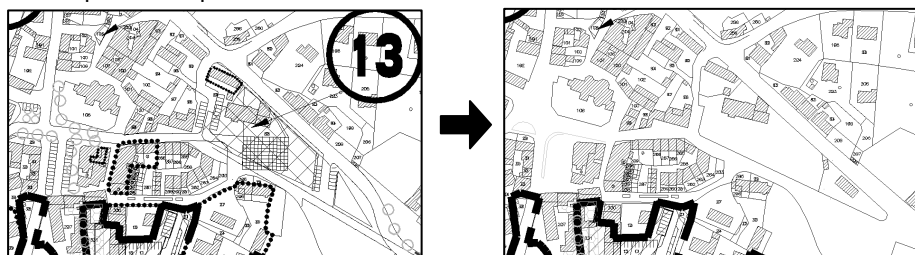
Par ailleurs, les services instructeurs de l'Equipement nous ont indiqué que la planche graphique n°3 du centre-bourg manquait de lisibilité, principalement en raison de la présence de surcharges graphiques qui n'avaient plus aucune utilité car elles n'étaient pas opposables ou qui étaient rendues caduques par les aménagements prévus du centre-bourg inutiles (esquisses intentionnelles d'aménagement du centre-bourg, projet d'alignement d'arbres à créer dans ce cadre désormais modifié, périmètres d'exclusion de la Zac de l'Hermine II qui figurent déjà sur le plan périmétral de cette Zac, etc.). Il convient donc également de supprimer ces surcharges sur les planches graphiques n°2 et n°3:

### 2) Documents modifiés

- **Projet d'aménagement et de développement durable (page 14) :** Suppression de l'emplacement n°13 dans le graphique et le tableau :



- **Planches graphiques n°2 et 3 :** l'emplacement n°13 est supprimé ainsi, en même temps que les surcharges graphiques, telles que les exclus de la Zac de l'Hermine II ou des trames vertes qui sont moins importantes que celles effectivement réalisées :



- **Liste des emplacements réservés :** le n°13 est supprimé.

## C) ZONE 1AUS DU COMPLEXE SPORTIF

### 1) Etendue et justification

Lors de la révision du plan local d'urbanisme, la commune de PLESCOP avait d'ores et déjà l'intention de voir s'implanter le collège public de Vannes Nord sur ce site mais, dans la mesure où le dossier n'était pas relancé par le conseil général, l'espace avait été notamment dédié à des équipements communaux, en précisant toutefois que :

- l'emplacement réservé n°6 pouvait notamment être dédié à des équipements socio-éducatifs ;
- l'emplacement réservé n°7 était dédié à des équipements sportifs et de loisirs d'accompagnement.

Depuis, la commune a acquis à l'amiable la plus grande partie des terrains d'assiette du projet (comprenant les emplacements réservés n°6 et une partie du n°7), pour y réaliser ses propres équipements ainsi que le collège public du secteur Nord de Vannes. La réflexion engagée sur ce projet a depuis permis de créer des synergies avec d'autres partenaires intervenant dans le domaine socio-éducatif, et notamment l'association LE MOULIN VERT qui gère des établissements d'insertion professionnel et qui pourrait en partie occuper l'emplacement réservé aux espaces sportifs et de loisirs.

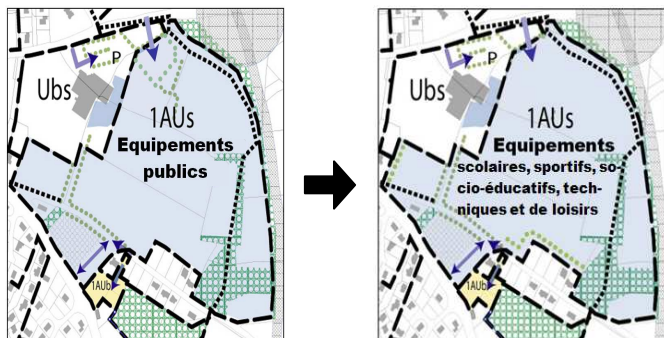
Dans ce contexte, il est donc proposé de modifier l'intitulé de l'emplacement réservé n°7 qui serait d'ores et déjà désormais identique à celui de l'emplacement n°6, soit "*Equipements sportifs, socio-éducatifs, techniques et de loisirs*" au lieu de "*Equipements sportifs et de loisirs*". A l'échelle du secteur, ce choix est amplement logique puisque les deux emplacements sont très fortement imbriqués et étaient au demeurant issus d'un seul et même emplacement réservé à l'origine.

A cette occasion, une analyse de l'ensemble des documents constituant le plan local d'urbanisme a fait apparaître la nécessité de leur redonner une plus grande cohérence quant à l'affectation précise du secteur, qui a naturellement vocation, par sa configuration et les équipements existants, à accueillir des équipements sportifs, socio-éducatifs, techniques et de loisirs (publics, d'intérêt public ou privés d'intérêt collectif dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation de la zone). La trame verte intentionnelle et indicative est modifiée en conséquence dans les orientations d'aménagement, étant précisé que les projets doivent néanmoins s'appuyer ou développer l'existant.

Enfin, consulté sur ce projet de modification en sa qualité de personne associée, le président du Conseil général a proposé, par lettre du 21 mai 2008, de préciser que le site pouvait accueillir des équipements scolaires, la notion d'équipements socio-éducatifs lui étant apparu trop large et/ou imprécise pour permettre l'accueil du futur collège public.

### 2) Documents modifiés

- **Projet d'aménagement et de développement durable (page 14)** : modification de l'intitulé des emplacements n°6 et 7 dans le tableau, qui est désormais rédigé ainsi : *Equipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs, techniques et de loisirs*.
- **Orientations d'aménagement (page 15)** : l'affectation est mieux précisée puisqu'il est spécifié que le site peut accueillir des "*équipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs, techniques et de loisirs (publics, d'intérêt public ou privés dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation de la zone)*" et non plus le terme un peu générique "*d'équipements sportifs et/ou d'intérêt public (notamment équipements communaux)*". Le document d'intention graphique est également repris à la marge sur la trame verte indicative qui est densifiée au Sud et qui est laissée plus libre au Nord, sous réserve du respect des EBC bien entendu.



Par ailleurs, sont également supprimés les références, caduques, à des secteurs d'implantation puisque ceux-ci ont été concrètement supprimés lors de la précédente modification.

- **Règlement (page 16)** : modification de la rédaction du chapeau introductif du Chapitre I du Titre III consacré aux zones d'urbanisation futures, l'affectation prévue au § 1AUs étant mieux précisée au regard des orientations d'aménagement :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>1AUs</b>, destiné aux équipements publics, ainsi qu'aux activités sportives, de tourisme et de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-secteur du complexe sportif</li> </ul>	<p><b>1AUs</b>, destiné aux équipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs, techniques et de loisirs (publics, d'intérêt public ou privés dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation de la zone), ainsi qu'aux activités scolaires, sportives, socio-éducatives de tourisme et de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-secteur du complexe sportif</li> </ul>

- **Liste des emplacements réservés** : modification de l'intitulé des emplacements n°6 et 7 dans le tableau, qui est désormais rédigé "*Equipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs, techniques et de loisirs*", au lieu de "*Equipements sportifs et de loisirs pour le n°7 notamment*".

## D) EMPLACEMENT RESERVE N°2 RELATIF AU CONTOURNEMENT DU BOURG

### 1) Etendue et justification

Lors de la consultation des personnes associées, le président du Conseil général, par lettre du 21 mai 2008, a notamment exprimé le souhait que soit supprimé l'emplacement réservé n°2 permettant la réalisation de la voie de contournement du bourg.

Cette dernière étant maintenant réalisée, il convient d'en tirer toutes les conséquences en supprimant cet emplacement réservé.

### 2) Documents modifiés

- **Projet d'aménagement et de développement durable (page 14)** : suppression de l'emplacement réservé n°2 réalisé.



- **Orientations d'aménagement (page 15)** : suppression de l'emplacement réservé n°2 réalisé dans le tableau.
- **Liste des emplacements réservés** : suppression de l'emplacement réservé n°2 réalisé dans le tableau.

## III) CONCLUSION

Les ajustements proposés étant très modestes dans leur étendue et leur portée, le plan local d'urbanisme ainsi modifié est compatible avec les articles L.121.10 et L.123-13 du code de l'urbanisme, puisqu'il :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- ne réduit pas d'espace boisé, de zone agricole ou de zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

### Principales remarques

Christian GASNIER indique que les seuls changements apportés au projet résultent de la demande du conseil général, préalable à l'enquête publique, visant à supprimer un emplacement réservé et amender le contenu du secteur 1AUs en précisant le caractère scolaire des équipements pouvant y être accueillis.

Vincent GEMIN demande à modifier le bordereau au sujet de la qualité du président du conseil régional (ligne n°7 du visa) mais cette observation n'a finalement pas lieu d'être.

Raymonde BUTTERWORTH souhaiterait que soit précisé le secteur du village du Moustoir mais cette précision figure déjà dans les annexes.

Sur le fond, et avant le vote, Arnaud LE BOULAIRE rappelle que son groupe s'est déjà prononcé sur le sujet et qu'il maintient sa position.

**Le conseil municipal :**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13 et suivants et ses mesures d'application, en particulier les articles R.123-24 et R.123-25 ;
- Vu l'ordonnance du 29/04/08 du président du tribunal administratif de Rennes désignant M. Michel LE GALL en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté municipal n°08-210 du 05/05/08 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15/07/08 ;
- Vu l'avis favorable de la commission "Environnement, urbanisme et développement" du 19/08/08 ;
- Considérant qu'aucune des personnes morales consultées (Préfet du Morbihan, président du conseil régional, président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes – également autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains –, représentants des organismes consulaires - chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture) n'a émis d'observation particulière au sujet de cette modification, à l'exception du président du conseil général qui a :
  - demandé de préciser la vocation "scolaire" du secteur 1AUs et des emplacements réservés n°6 et 7 ;
  - souhaité la suppression de l'emplacement réservé n°2 relatif à la voie de contournement du bourg ;
- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales ;
- Considérant la portée très mineure des ajustements, reconnue comme telle par le commissaire enquêteur ;
- Considérant qu'il est opportun de modifier le projet soumis à enquête publique pour tenir compte de la demande du président du conseil général (rendue publique tout au long de l'enquête publique) et de l'avis favorable du commissaire enquêteur :
  - la vocation "scolaire" du secteur 1AUs et des emplacements réservés n°6 et 7 est précisée à travers les différents documents du plan local d'urbanisme modifié, puisque cette vocation était déjà reconnue à travers l'affectation "socio-éducative" ;
  - l'emplacement réservé n°2 relatif à la voie de contournement du bourg est supprimé puisque ce projet est réalisé ;

**DECIDE**

- d'approuver la modification du plan local d'urbanisme dans les conditions précitées ;
- de dire que la présente délibération sera affichée en mairie, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune, et que cette délibération deviendra ainsi exécutoire après transmission en préfecture ;
- d'indiquer que le plan local d'urbanisme ainsi modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la préfecture ;
- donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour : 27                      Contre : 0                      Abstention : 0

---

## Informations générales

**Agenda** : prochain conseil municipal le 22/09, à 20h30

Copie certifiée conforme  
Le maire  
Nelly FRUCHARD